

RÈGLEMENT N° 25-446

Règlement omnibus municipal relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique
applicable aux municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay

AVERTISSEMENT

CE RÈGLEMENT EST HARMONISÉ À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS
LOCALES DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY, À L'EXCEPTION DE LA
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE.

AFIN D'ÉVITER TOUTE CONTESTATION DE CONTRAVENTION, CE
RÈGLEMENT DEVRAIT ÊTRE TRANSMIS À LA MRC DU FJORD- DU-
SAGUENAY **AVANT** TOUTE DÉMARCHE DE MODIFICATION

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)* octroi aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements notamment en matière de salubrité, nuisances, de sécurité, d'usage et d'empiètement de voie publique ;

ATTENDU QUE le Code de la sécurité routière octroie aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité routière ;

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a convenu d'une *Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec* afin que l'ensemble des municipalités locales situées sur son territoire puissent recevoir les services de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE toutes les municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay à l'exception de la municipalité de Larouche ont également convenu d'une *Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec* afin de recevoir les services de la Sûreté du Québec (ci-après, l'« Entente ») ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la *Loi sur la police (chapitre P-13.1)* prévoit que la mise en application d'une telle entente est assurée par un comité de sécurité publique composé à la fois de membres du Conseil des municipalités locales et de représentants de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de cette Entente, la réglementation municipale relative à la paix, à l'ordre et à la sécurité publique doit être uniformisée à l'ensemble des municipalités locales assujetties ;

ATTENDU QUE le présent règlement de type « omnibus » a été réalisé et présenté au comité de sécurité publique de la MRC du Fjord-du-Saguenay et que ce comité en recommande l'adoption ;

ATTENDU QU'afin de respecter l'uniformisation du présent règlement à l'ensemble des municipalités locales assujetties à l'Entente, il est essentiel que toute modification apportée au présent règlement doive préalablement être soumise à la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'être analysée par le comité de sécurité publique ;

ATTENDU QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que le dépôt et la présentation du projet de règlement a été donné aux membres du conseil le 8 septembre 2025 conformément à l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxx, appuyé par xxx et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 25-446 règlement omnibus municipal relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique applicable aux municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay, soit adopté.

Projet de règlement

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.	PRÉAMBULE
ARTICLE 2.	TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT
ARTICLE 3.	ABROGATION ET REMPLACEMENT
ARTICLE 4.	TERRITOIRE ASSUJETTI
ARTICLE 5.	DÉLAI DE L'ÉMISSION DES PERMIS
ARTICLE 6.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 7.	AUTORISATION CONSTAT D'INFRACTION
ARTICLE 8.	RESPECT
ARTICLE 9.	DÉFINITIONS

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 PROPRETÉ, SÉCURITÉ, PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 10.	CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS DANS LES PARCS
ARTICLE 11.	CIRCULATION DES AUTRES TYPES DE VÉHICULES DANS LES PARCS
ARTICLE 12.	BAIGNADE INTERDITE – FONTAINES ET BASSINS
ARTICLE 13.	FLÂNAGE
ARTICLE 14.	FEU
ARTICLE 15.	ESCALADE
ARTICLE 16.	AUTORISATION POUR LA TENUE D'ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS DE REGROUPEMENT
ARTICLE 17.	ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS OU AUTORISÉS PAR LA MUNICIPALITÉ... 12
ARTICLE 18.	AFFICHES, TRACTS, BANDEROLES, IMPRIMÉS DANS LES LIEUX PUBLICS
ARTICLE 19.	RESPECT DE LA SIGNALISATION
ARTICLE 20.	DÉCHETS
ARTICLE 21.	URINER OU DÉFÉQUER
ARTICLE 22.	SOUILLAGE
ARTICLE 23.	BATAILLE
ARTICLE 24.	VANDALISME
ARTICLE 25.	PROJECTILES
ARTICLE 26.	ARME BLANCHE
ARTICLE 27.	DOMMAGES À LA SIGNALISATION INSTALLÉE PAR LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 28.	DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 29.	INTOXICATION
ARTICLE 30.	BOISSONS ALCOOLIQUES
ARTICLE 31.	CANNABIS - LIEUX PUBLICS
ARTICLE 32.	CANNABIS - LIEUX FERMÉS
ARTICLE 33.	CONTRÔLE OU SUPERVISION
ARTICLE 34.	MATIÈRES FÉCALES ANIMALES

CHAPITRE 2 NUISANCES

- ARTICLE 35. OBJET
- ARTICLE 36. TERRAIN, BÂTIMENT ET CONSTRUCTION
- ARTICLE 37. FEU
- ARTICLE 38. VENTE ET COMMERCE
- ARTICLE 39. PERMIS DE VENTE
- ARTICLE 40. EMBLACEMENT DES VÉHICULES AUTORISÉS POUR LA VENTE ET LE COMMERCE
- ARTICLE 41. PROJECTION DE LUMIÈRE
- ARTICLE 42. BRUITS TROUBLANT LA PAIX
- ARTICLE 43. BRUITS DE VÉHICULES MOTORISÉS
- ARTICLE 44. TONDEUSE À GAZON ET AUTRES ARTICLES MOTORISÉS
- ARTICLE 45. TRAVAUX
- ARTICLE 46. EXCEPTION
- ARTICLE 47. SPECTACLES
- ARTICLE 48. CARRIÈRES
- ARTICLE 49. ARMES
- ARTICLE 50. FEUX D'ARTIFICE
- ARTICLE 51. AVIONS MINIATURES
- ARTICLE 52. ABOIEMENTS
- ARTICLE 53. CIRCULATION DE VÉHICULES PRÈS DES RÉSIDENCES
- ARTICLE 54. ANIMAL SAUVAGE
- ARTICLE 55. OISEAUX AQUATIQUES
- ARTICLE 56. RETRAIT DES NUISANCES

CHAPITRE 3 CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- ARTICLE 57. SENS DES TERMES
- ARTICLE 58. RESPONSABILITÉ LIÉE À L'INFRACTION
- ARTICLE 59. POUVOIR D'UN AGENT DE LA PAIX
- ARTICLE 60. DÉFENSE D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION
- ARTICLE 61. DÉPLACEMENT DES VÉHICULES
- ARTICLE 62. APPROBATION DE LA SIGNALISATION EXISTANTE
- ARTICLE 63. SIGNALISATION AUTORISÉE
- ARTICLE 64. SIGNALISATION NON AUTORISÉE
- ARTICLE 65. DOMMAGE À LA SIGNALISATION AUTORISÉE
- ARTICLE 66. PRIORITÉS ET TRAVERSES
- ARTICLE 67. ZONE DE SÉCURITÉ DES PIÉTONS
- ARTICLE 68. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
- ARTICLE 69. DÉFENSE D'EFFACER UNE MARQUE SUR LES PNEUS
- ARTICLE 70. PONTS
- ARTICLE 71. VOIE CYCLABLE
- ARTICLE 72. VITESSE SUR LES ROUTES
- ARTICLE 73. SENS UNIQUE
- ARTICLE 74. CIRCULATION PROHIBÉE

ARTICLE 75.	CIRCULATION SUR LES TROTTOIRS
ARTICLE 76.	VOIE DE CIRCULATION À L'USAGE DES BICYCLETTES
ARTICLE 77.	VOIES PRIORITAIRES
ARTICLE 78.	ZONES DE CIRCULATION À CHEVAL OU À TRACTION ANIMALE
ARTICLE 79.	CONTRÔLE DE LA BICYCLETTE
ARTICLE 80.	RUE DE JEUX
ARTICLE 81.	BOYAUX D'INCENDIE
ARTICLE 82.	MOTEURS EN FONCTION DES VÉHICULES STATIONNÉS
ARTICLE 83.	ESPACES RÉSERVÉS AUX HANDICAPÉS
ARTICLE 84.	STATIONNEMENT D'AUTOBUS, ROULOTTES, REMORQUES ET AUTRES VÉHICULES
ARTICLE 85.	STATIONNEMENT LIMITÉ
ARTICLE 86.	DÉPLACER UN VÉHICULE OÙ LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ
ARTICLE 87.	DROIT EXCLUSIF DE STATIONNEMENT
ARTICLE 88.	LAVAGE D'UN VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC
ARTICLE 89.	STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER
ARTICLE 90.	STATIONNEMENT DES MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS, TRIPORTEURS ET QUADRIPORTEURS
ARTICLE 91.	ARRÊT D'AUTOBUS
ARTICLE 92.	POSTE D'ATTENTE ET STATIONNEMENT DES TAXIS, AUTOBUS ET MINIBUS
ARTICLE 93.	ÉCLABOUSSURES
ARTICLE 94.	DÉCHETS
ARTICLE 95.	RASSEMBLEMENT
CHAPITRE 4	SYSTÈMES D'ALARME
ARTICLE 96.	AVIS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ARTICLE 97.	INFRACTION
ARTICLE 98.	SIGNAL SONORE
ARTICLE 99.	FAUSSE ALARME
ARTICLE 100.	SECONDE FAUSSE ALARME
ARTICLE 101.	POUVOIRS D'ACCÈS AUX LIEUX
ARTICLE 102.	FRAIS
CHAPITRE 5	COLPORTAGE ET RESTAURATION AMBULANTE
ARTICLE 103.	EXIGENCES - PERMIS
ARTICLE 104.	AFFICHAGE DU PERMIS
ARTICLE 105.	PÉRIODE DE COLPORTAGE
ARTICLE 106.	EXCLUSION
ARTICLE 107.	EXIGENCES - PERMIS
ARTICLE 108.	AFFICHAGE DU PERMIS
ARTICLE 109.	CONDITIONS D'EXERCICES
CHAPITRE 6	UTILISATION DE L'EAU
ARTICLE 110.	PÉNURIE D'EAU
ARTICLE 111.	GASPILLAGE
ARTICLE 112.	UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

CHAPITRE 7 REGRATTIER, RECYCLEUR ET PRÊTEUR SUR GAGES

- ARTICLE 113. CHAMP D'APPLICATION
- ARTICLE 114. PERMIS
- ARTICLE 115. DEMANDE DE PERMIS
- ARTICLE 116. AVIS EN CAS DE REFUS D'ÉMISSION DE PERMIS
- ARTICLE 117. TRANSMISSION DU PERMIS À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
- ARTICLE 118. EXIGENCES LIÉES AU LIEU D'AFFAIRES
- ARTICLE 119. AFFICHAGE DU PERMIS ET DE LA NATURE DU COMMERCE
- ARTICLE 120. IDENTIFICATION DES CLIENTS ET TENUE D'UN REGISTRE
- ARTICLE 121. TRANSMISSION DU REGISTRE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
- ARTICLE 122. DROIT DE REGARD DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
- ARTICLE 123. CONSERVATION DES BIENS DURANT QUINZE JOURS
- ARTICLE 124. COMMERCE AVEC UNE PERSONNE MINEURE
- ARTICLE 125. CONSERVATION DU REGISTRE

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

- ARTICLE 126. INFRACTIONS AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
- ARTICLE 127. DÉLAIS ET FRAIS DE POURSUITE
- ARTICLE 128. ORDONNANCE
- ARTICLE 129. AMENDES CHAPITRE 1 PROPRIÉTÉ, PAIX ET BON ORDRE
- ARTICLE 130. AMENDES CHAPITRE 2 NUISANCES
- ARTICLE 131. AMENDES CHAPITRE 3 CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SÉCURITÉ PUBLIQUE
- ARTICLE 132. AMENDES CHAPITRE 4 SYSTÈMES D'ALARME
- ARTICLE 133. AMENDES CHAPITRE 5 COLPORTAGE ET RESTAURATION AMBULANTE
- ARTICLE 134. AMENDES CHAPITRE 6 UTILISATION DE L'EAU
- ARTICLE 135. AMENDES CHAPITRE 7 REGRATTIERS, RECYCLEURS ET PRÊTEURS SUR GAGES
- ARTICLE 136. ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de RÈGLEMENT OMNIBUS MUNICIPAL RELATIF À LA PAIX, L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE APPLICABLE AUX MUNICIPALITÉS LOCALES DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY NUMÉRO 25-446;

Le présent règlement a pour objet l'application des mesures relatives à la paix, à l'ordre et à la sécurité publique sur l'ensemble du territoire assujetti.

ARTICLE 3. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs adoptés pour les mêmes fins, incluant notamment les règlements suivants :

- Règlement sur les nuisances (900) ;
- Règlement concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique (901) ;
- Règlement ayant pour objet la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (902) ;
- Règlement concernant les systèmes d'alarme (903) ;
- Règlement concernant le colportage (904) ;
- Règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau (905).

ARTICLE 4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean.

DÉLAI DE L'ÉMISSION DES PERMIS

Le délai pour l'émission de tout permis dans le cadre du présent règlement est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date où le requérant satisfait à toutes les exigences d'octroi de ce permis.

ARTICLE 5. DÉLAI DE L'ÉMISSION DES PERMIS

Le délai pour l'émission de tout permis dans le cadre du présent règlement est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date où le requérant satisfait à toutes les exigences d'octroi de ce permis.

ARTICLE 6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Dans l'exercice de leurs fonctions, un employé ou un Fonctionnaire désigné de la Municipalité ou un Agent de la paix peut :

- a) Visiter, à toute heure raisonnable, soit entre 7 h et 19 h, un Terrain, une Construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout Bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement.
- b) Lors d'une telle visite :
 - Prendre des photos et des mesures des lieux visités ;
 - Prélever sans frais des échantillons de toute nature aux fins d'analyse ;

- Exiger la production de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement jugé utile ;
- Être accompagnée par toute autre Personne autorisée en vertu de l'alinéa 1 s'il y a des raisons de craindre pour sa sécurité ;
- Être accompagnée d'une Personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise.

Le Propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la Personne visée à l'alinéa 1 et donner suite aux demandes formulées conformément au présent règlement.

Constitue une infraction, le fait d'entraver la Personne visée à l'alinéa 1 dans l'exercice de ses fonctions.

La Personne visée à l'alinéa 1 doit, sur demande, démontrer son identité.

ARTICLE 7. AUTORISATION CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise tout Agent de la paix ainsi que tout Fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer tout constat d'infraction. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise pour donner suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale (c. C-25.1) et ses règlements

ARTICLE 8. RESPECT

Il est défendu d'injurier tout Agent de la paix et tout fonctionnaire municipal dans l'exécution de leur devoir ou de tenir à leur endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute Personne à tenir à leur endroit de tels propos ou gestes.

ARTICLE 9. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Agent de la paix : un policier chargé de l'application du présent règlement.

Animal sauvage : tout animal non domestiqué qui, à l'état naturel, vit dans la nature.

Autorité compétente : la Sûreté du Québec et ses membres ainsi que le Conseil de la Municipalité et toute autre Personne désignée par le Conseil.

Bâtiment : toute Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des Personnes, des animaux ou des choses.

Cannabis : plante de Cannabis et toute chose visée à la loi fédérale intitulée *Loi sur le Cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).

Chaussée : partie d'un Chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public : surface de Terrain ou d'un Ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs Chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Conseil : le Conseil de la Municipalité.

Construction : Ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par des Personnes en sous-sol ou en surface.

Colporteur : toute Personne qui, ailleurs qu'à son adresse, sollicite de porte en porte en vue de vendre, de passer un contrat avec le consommateur ou de solliciter un don.

Déchet : toute matière, produit ou objet qui est rejeté ou disposé comme étant sans valeur ou inutile et pouvant être assimilé à des rebuts, des ordures, des détritiques ou des débris.

Fonctionnaire désigné : Fonctionnaire municipal désigné par résolution du Conseil de la Municipalité pour voir à l'application de tout ou partie du présent règlement.

Immeuble d'habitation : Bâtiment destiné à loger des êtres humains et comprenant, entre autres, les habitations de basse, moyenne, haute densité, dont les édifices à logements.

Lieu(x) privé(s) qui accueille(nt) le public : tout commerce, entreprise ou espace de services gouvernementaux qui accueille le public durant ses heures d'ouverture.

Lieu(x) public(s) : Ensemble des installations et des lieux de la Municipalité auxquels les Personnes ont accès et dont elles peuvent jouir. Ces endroits comprennent notamment, mais non limitativement les Rues, les trottoirs, les places de stationnements en bordure de Rue, le mobilier urbain, les voies publiques, les abribus, les tentes, les chapiteaux et autres installations semblables montées de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public, les terrasses et autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou consommation de produits, les Terrains sur lesquels sont situés les lieux fermés assujettis à l'interdiction de fumée, à l'exception des Terrains des Immeubles d'habitation comportant uniquement deux logements ou plus, tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les Parcs, les sentiers, les Terrains de jeu, les Terrains de sport, les Terrains de camps de jour et les Terrains de camps de vacances.

Lieu protégé : un Terrain, une Construction ou un Ouvrage protégé par un système d'alarme.

Matière résiduelle : toute matière dangereuse ou non dangereuse, considérée comme un Déchet, un pesticide ou une Matière résiduelle fertilisante et qui est susceptible d'être valorisée.

Municipalité : la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean.

Ouvrage : ce qui est produit par un ouvrier, un artiste ou un artisan. Ce qui résulte d'un travail.

Parc : les Parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les Lieux publics, gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Personne : selon le cas, une personne physique ou une Personne morale.

Personne morale : entité dotée, dans les conditions prévues par la loi, de droits et d'obligations (ex. : les compagnies ou sociétés par actions sont des Personnes morales).

Prêteur sur gages : toute Personne qui exerce le métier de prêter de l'argent contre la remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la Loi.

Propriétaire ou occupant : désigne le Propriétaire en titre, de même que l'occupant, l'usager, le locataire, les personnes physiques à charge ou tout autre usufruitier. L'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Recycleur : marchand de métaux sous toutes ses formes qui achète, vend ou échange des pièces ou des biens de métaux.

Regrattier : toute Personne dont la principale activité est de faire commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient et toute Personne qui reçoit ou acquiert, par achat, échange ou autrement, des biens d'une Personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

Restaurateur ambulant : toute Personne qui sert ou vend ses repas ou collations aux fins de consommation à partir d'une cantine mobile ou autre type de véhicule motorisé que ce soit par une activité spéciale ou de façon régulière.

Rue : les Rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, comprenant l'assiette, l'accotement et l'emprise de toute Rue, ruelle, chemin, situé sur le territoire de la Municipalité.

Terrain : comprends la notion de Terrain résidentiel, Terrain commercial et Terrain industriel.

Terrain résidentiel : Terrain dont le zonage permet la Construction d'un Bâtiment à vocation résidentielle. Sont inclus dans les Terrains résidentiels les jardins privés, les petits espaces verts essentiellement utilisés par les habitants des immeubles auxquels ils sont rattachés et les aires de stationnement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont **exclus** des Véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux Véhicules routiers (Code de la sécurité routière (c-24.2), art. 4).

Projet de règlement

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 PROPRIÉTÉ, SÉCURITÉ, PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 10. CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS DANS LES PARCS

À l'exception des Personnes autorisées par la Municipalité, il est interdit de circuler en Véhicule routier dans tous les Parcs de la Municipalité.

ARTICLE 11. CIRCULATION DES AUTRES TYPES DE VÉHICULES DANS LES PARCS

Nul ne peut circuler à bicyclette, assistée ou non, en triporteur, quadriporteur, cyclomoteur, motocyclette, trottinette ou en Véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un Parc ou un Terrain de jeux, propriété de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Toute Personne circulant dans un Parc ou un Terrain de jeux, propriété de la Municipalité, doit respecter les instructions données par les panneaux de signalisation.

ARTICLE 12. BAIGNADE INTERDITE – FONTAINES ET BASSINS

Il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux.

ARTICLE 13. FLÂNAGE

Nul ne peut se coucher, se loger ou mendier dans un Lieu public ou un Lieu privé qui accueille le public sans l'autorisation du Propriétaire des lieux.

Nul ne peut se trouver dans une cour d'école ou dans tout autre Lieu public sans motif valable.

ARTICLE 14. FEU

Il est défendu à toute Personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un Lieu public, sans autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 15. ESCALADE

Dans un Lieu public, il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un Bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 16. AUTORISATION POUR LA TENUE D'ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS DE REGROUPEMENT

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité ou un événement de regroupement, tel qu'une manifestation, une collecte de fonds, une marche, une course ou toute autre activité pouvant perturber la circulation ou l'ordre public et qui regroupe plus de quinze (15) Personnes dans un Lieu public, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Le Fonctionnaire désigné de la Municipalité peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une telle activité ou événement de regroupement aux conditions suivantes :

- a) L'organisateur de l'activité a soumis à la Municipalité un plan détaillé de l'activité ;
- b) L'organisateur de l'activité satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police ;
- c) L'organisateur de l'activité acquitte des frais requis par la réglementation de tarification municipale.

Les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial assujettis à une loi sont exemptés d'obtenir une autorisation.

ARTICLE 17. ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS OU AUTORISÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Toute Personne participant, à une activité ou un événement organisé ou autorisé par la Municipalité, doit suivre les indications et les consignes à la circulation des Personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

Lors d'une activité sportive organisée ou autorisée par la Municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'espace normalement dédié au jeu délimité par les lignes de jeu (Terrain ou glace).

ARTICLE 18. AFFICHES, TRACTS, BANDEROLES, IMPRIMÉS DANS LES LIEUX PUBLICS

Dans un Lieu public, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autres imprimés, sauf, sur les babillards municipaux dûment identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux activités et événements organisés ou autorisés par la Municipalité.

ARTICLE 19. RESPECT DE LA SIGNALISATION

Nul ne peut se trouver dans un Lieu public et exercer une activité interdite par la signalisation avoisinante.

PROPRETÉ

ARTICLE 20. DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des Déchets ou des bouteilles vides ou entamées dans un Lieu public, ailleurs que dans un contenant prévu à cet effet.

ARTICLE 21. URINER OU DÉFÉQUER

Il est défendu d'uriner ou de déféquer dans un Lieu public, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées.

ARTICLE 22. SOUILLAGE

Toute Personne qui souille un Lieu public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du Lieu public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ; cette Personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement occasionnant le souillage et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, la Personne ayant l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable la Municipalité ou le service de police.

MÉFAITS

ARTICLE 23. BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un Lieu public.

ARTICLE 24. VANDALISME

Dans un Lieu public, il est défendu de dessiner, peindre, briser, détruire, souiller ou détériorer tout Bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, Rue ou trottoir, équipement ou mobilier urbain ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 25. PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un Lieu public.

ARTICLE 26. ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un Lieu public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 27. DOMMAGES À LA SIGNALISATION INSTALLÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Il est défendu de marquer, de souiller, d'endommager, de déplacer ou de masquer volontairement toute signalisation, propriété de la Municipalité ou installée par la Municipalité.

ARTICLE 28. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Nul ne peut briser ou endommager tout Terrain, édifice, Bâtiment, équipement ou tout autre bien meuble ou immeuble appartenant à la Municipalité.

Toute Personne qui contrevient à cet article doit rembourser les dommages causés, en plus de l'imposition de l'amende prévue au présent règlement.

BOISSONS ALCOOLIQUES, CANNABIS ET AUTRES DROGUES

ARTICLE 29. INTOXICATION

Nul ne peut se trouver dans un Lieu public en état d'intoxication pour donner suite à une consommation excessive d'alcool, de Cannabis et autres drogues.

ARTICLE 30. BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un Lieu public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf :

- a) si un permis d'alcool a été délivré ;
- b) à l'occasion d'un pique-nique ou d'un repas pris en plein air ou une fête de Rue autorisée par la Municipalité.

ARTICLE 31. CANNABIS - LIEUX PUBLICS

Constitue une infraction le fait de fumer ou de s'apprêter à fumer du Cannabis dans tous les lieux identifiés à l'article 16 de la loi provinciale intitulée *Loi encadrant le Cannabis (chapitre C 5.3)*, notamment et sans être limitatif, les lieux suivants :

- a) Les voies publiques au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)* ;
- b) Les abribus ;
- c) Les tentes, chapiteaux et autres installations semblables, montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public ;
- d) Les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits ;
- e) Les Terrains sur lesquels sont situés des lieux fermés assujettis à l'interdiction de fumer prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi encadrant le Cannabis (chapitre C 5.3)*, l'exception des Terrains des Immeubles d'habitation comportant uniquement deux logements ou plus ou une résidence privée pour aînés visés respectivement aux paragraphes 8 et 9 du premier alinéa de l'article 12 de la *Loi encadrant le Cannabis (chapitre C 5.3)* ;
- f) Tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les Parcs, les Terrains de jeu, les Terrains de sport, les Terrains des camps de jour et les Terrains des camps de vacances.

Constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait par toute Personne, dans un Lieu public :

- De consommer ou s'apprêter à consommer du Cannabis ;
- D'avoir du matériel, objet ou équipement servant ou facilitant la consommation de Cannabis ou autres drogues.

ARTICLE 32. CANNABIS - LIEUX FERMÉS

Sous réserve des articles 13 à 15 de la *Loi encadrant le Cannabis (chapitre C-5.3)* il est interdit de fumer du Cannabis dans tous les lieux fermés identifiés à l'article 12 de la *Loi encadrant le Cannabis (chapitre C-5.3)*. Ces lieux fermés sont, notamment, mais sans être limitatif, les lieux suivants :

- a) Les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux ;
- b) les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial qu'ils soient fournis par les Personnes reconnues ou non à titre de responsable de tels services, aux heures où ces Personnes y reçoivent des enfants ;

- c) les lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturels ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités se déroulant à l'intérieur d'une résidence privée ;
- d) les lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinés aux Personnes âgées de moins de 21 ans, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une résidence privée ;
- e) les lieux où se déroulent des activités où seules les Personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une résidence privée ;
- f) les lieux utilisés par une Personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitués ou non en Personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une résidence privée ;
- g) les aires communes des résidences privées pour aînés ;
- h) les aires communes des Immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus ;
- i) les maisons de soins palliatifs et les lieux où on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux Personnes en détresse ou démunies ;
- j) les établissements d'hébergement touristique visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et les Bâtiments d'une pourvoirie au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)* ;
- k) lieux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant une rémunération, des repas pour consommation sur place ;
- l) les établissements où est exploité un permis de bar au sens de la *Loi sur le permis d'alcool (chapitre P-9.1)* ;
- m) les casinos, salles de bingo ou autres jeux de hasard ;
- n) les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une résidence privée ;
- o) les moyens de transport collectif et les autres moyens de transport utilisés dans le cadre d'un travail ;
- p) tous les autres lieux fermés qui accueillent du public.

ANIMAUX

ARTICLE 33. CONTRÔLE OU SUPERVISION

Tout chien gardé à l'extérieur d'un Bâtiment et dans tout Lieu public doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant d'échapper au contrôle ou la supervision de son Propriétaire ou de son gardien. Le Propriétaire ou le gardien de tout chien ne peut le laisser errer dans un endroit autre que la propriété du gardien ou du Propriétaire de ce chien.

ARTICLE 34. MATIÈRES FÉCALES ANIMALES

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les excréments produits par cet animal, soit sur une propriété privée ou dans un Lieu public et en disposer de manière hygiénique en plaçant la matière dans un contenant ou un sac étanche avant d'en disposer dans une poubelle ou un endroit prévu à cet effet.

CHAPITRE 2 NUISANCES

ARTICLE 35. OBJET

Il est interdit, à toute Personne, de créer ou de laisser subsister une des nuisances décrites au présent chapitre.

TERRAINS, BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS

ARTICLE 36. TERRAIN, BÂTIMENT ET CONSTRUCTION

Constitue une nuisance, dans un Lieu public, sur un Terrain, ou à l'extérieur d'un Bâtiment ou d'une Construction, à l'exclusion des sites ayant une autorisation ministérielle et les écocentres dûment autorisés :

- a) laisser toute Matière résiduelle à l'extérieur d'un contenant prévu à cet effet ;
- b) toute substance nauséabonde, même si celle-ci se trouve dans un contenant malgré qu'il soit fermé ;
- c) accumuler ou laisser accumuler des produits tels que de l'huile, de la graisse ou des hydrocarbures ;
- d) laisser des matières fécales ;
- e) du fumier, sauf lorsqu'intégré au jardin et dans les aménagements paysagers ;
- f) une accumulation de matières organiques telles que de la terre, du gravier ou des pierres, sauf lorsque situés à l'arrière d'un Terrain et que le volume n'excède pas trois (3) mètres cubes ;
- g) laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre toute matière dangereuse, polluante ou contaminante ;
- h) un meuble d'intérieur ou un électroménager, sauf si une collecte de tel produit est en cours dans les 24 heures suivant sa présence ;
- i) une accumulation de branches mortes, de résidus végétaux ou de matières organiques, sauf si des travaux sont en cours, que leur entreposage à l'extérieur est autorisé ou que le volume n'excède pas trois (1) mètre cube en milieu urbain ou (3) mètres cubes en milieu rural ;
- j) tout arbre ou arbuste dangereux pour la sécurité du public, atteint d'une maladie contagieuse ou jugé nuisible par l'association forestière ou autre spécialiste dans le domaine horticole ou sylvicole ;
- k) une accumulation de papier, de toile, de matières plastiques, de carton, d'éclats de verre ou de contenants inutilisés ou composés d'un matériel qui se corrode ;
- l) une accumulation désordonnée de matériaux de Construction, débris de démolition, sauf si des travaux sont en cours ;
- m) une accumulation de ferraille, carcasse ou parties de véhicules routiers, lorsque celle-ci dure depuis plus de trente (30) jours ;
- n) un ou des véhicules motorisés ou non ou de machinerie hors d'état de fonctionnement, sauf si leur entreposage à l'extérieur est autorisé ;
- o) de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur d'un (1) pied (30,48 cm) ;
- p) la présence de *Phragmites australis subsp. australis* appelée aussi roseau commun, de *Reynoutria japonica* appelée aussi Renouée du Japon, de *Heracleum mantegazzianum* appelée aussi Berce du Caucase, de *Rhus*

radicans appelée aussi herbe à la puce, d'*Ambrosia artemisifolia*, d'*Ambrosia trifida* ou d'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux, de *Pastinaca sativa* appelée aussi panais sauvage, de même que toute plante identifiée comme étant vénéneuse, envahissante ou toxique et cataloguée comme telle par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : <https://www.pub.enviroweb.gouv.qc.ca/scc/Catalogue/ConsulterCatalogue.aspx>

- q) la présence d'eaux sales ou stagnantes ou encore des animaux morts ;
- r) déposer des matières ou des objets obstruant le passage de véhicules, de piétons ou de cyclistes ;
- s) déposer ou jeter de la neige ou de la glace dans les Lieux publics ou devant une borne-fontaine ;
- t) le fait de laisser accumuler de la neige provenant d'une entrée privée ou d'un stationnement à moins de dix mètres d'un cours d'eau.

En plus de la pénalité applicable, tout Propriétaire des lieux où l'infraction est constatée et/ou toute Personne contrevenant au présent article est responsable du coût du nettoyage effectué par la Municipalité.

ARTICLE 37. FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur, incluant un feu d'herbe ou le brûlage de Déchets, sur un Terrain, ou à l'extérieur d'un Bâtiment ou d'une Construction sans permis sauf s'il s'agit d'un feu extérieur de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet. Tout feu de foyer extérieur doit être protégé au moyen d'un pare-étincelles. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de générer de la fumée, sauf s'il s'agit de fumée générée par une cheminée ou par un feu permis en vertu du présent règlement ou ayant fait l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

VENTE ET COMMERCE

ARTICLE 38. VENTE ET COMMERCE

Constitue une nuisance, toute activité liée à la vente dans un Lieu public, notamment, mais non limitativement l'étalement de produits aux fins de vente ou de location de bien(s), de produit(s) ou de service(s). Il est interdit d'y opérer tout commerce incluant notamment un restaurant ambulant ou une cantine mobile, à moins de disposer d'un permis émis par la Municipalité.

ARTICLE 39. PERMIS DE VENTE

- a) La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la Personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :
 - En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet, et l'avoir signée ;
 - Avoir payé les droits applicables selon le tarif de la Municipalité.
- b) Le permis est valide selon la période prévue dans la réglementation de la Municipalité.

- c) Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute Personne.

ARTICLE 40. EMBLACEMENT DES VÉHICULES AUTORISÉS POUR LA VENTE ET LE COMMERCE

Toute vente dûment autorisée par la Municipalité selon les conditions émises dans le permis doit respecter la signalisation prévue à cet effet, de même que le présent règlement et les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C- 24.2).

Tout Véhicule routier où un permis de vente a été octroyé doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la Chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire de la Personne responsable de l'entretien de ce chemin.

Si le véhicule est stationné dans une pente, le frein d'urgence de ce véhicule doit être appliqué et ses roues avant doivent être orientées de façon que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la Chaussée.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur peuvent être stationnés en oblique avec la bordure la plus rapprochée de la Chaussée, dans le même sens que la circulation, de façon que tout déplacement du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée.

LUMIÈRE

ARTICLE 41. PROJECTION DE LUMIÈRE

Sauf si cette lumière provient d'un Terrain de la Municipalité, constitue une nuisance, la projection directe de lumière susceptible de causer un danger ou un inconvénient à toute Personne se trouvant sur un Terrain autre que celui d'où émane la lumière.

BRUITS

ARTICLE 42. BRUITS TROUBLANT LA PAIX

Constitue une nuisance, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 43. BRUITS DE VÉHICULES MOTORISÉS

Constitue une nuisance le fait de faire révolutionner un moteur à haut régime près des résidences privées ou des édifices habités.

ARTICLE 44. TONDEUSE À GAZON ET AUTRES ARTICLES MOTORISÉS

Constitue une nuisance, le fait d'utiliser une tondeuse à gazon motorisée, électrique ou à batterie ainsi que tout article entre 22 h et 7 h le lendemain.

ARTICLE 45. TRAVAUX

Constitue une nuisance, le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de Construction, de démolition ou de réparation d'un Bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser tout article motorisé, notamment, à titre indicatif, scie mécanique, hache, fendeuse, compresseur.

ARTICLE 46. EXCEPTION

La présente section ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes physiques, ni les travaux de génie civil effectués sur les voies publiques de même que les travaux de services publics tels que la collecte des Matières résiduelles et les opérations de déneigement.

ARTICLE 47. SPECTACLES

À moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la Municipalité spécifiant l'heure, tout bruit produit par un spectacle ou la représentation d'œuvre musicale ou vocale, enregistrée ou non, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'une personne physique présente sur place, qui trouble la paix ou la tranquillité des Personnes qui résident ou travaillent dans le voisinage entre 22 h et 7 h constitue une nuisance.

ARTICLE 48. CARRIÈRES

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h, et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h ; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée à l'exception d'une demande exceptionnelle de la Municipalité.

ARTICLE 49. ARMES

Constitue une nuisance, le fait de : tirer à la carabine, au fusil, au pistolet, une arme à air comprimé, à l'arc, à l'arbalète ou toute autre arme à feu à l'exception des champs de tir dûment autorisés par la loi.

ARTICLE 50. FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance, le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 51. AVIONS MINIATURES

Constitue une nuisance, le fait d'utiliser un avion miniature, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 52. ABOIEMENTS

Constitue une nuisance, tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute Personne dans la Municipalité.

ARTICLE 53. CIRCULATION DE VÉHICULES PRÈS DES RÉSIDENCES

Constitue une nuisance, le fait de circuler à moins de 30 mètres d'une résidence privée avec des motocyclettes, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sauf si cette manœuvre est effectuée dans le but de garer ou stationner dans ou près du domicile de son Propriétaire ou de la personne physique qui utilise la motoneige ou le véhicule tout-terrain. Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas lorsque la motoneige ou le véhicule tout-terrain est utilisé sur un sentier balisé.

ANIMAUX

ARTICLE 54. ANIMAL SAUVAGE

Constitue une nuisance et est prohibé, la garde de tout animal sauvage.

ARTICLE 55. OISEAUX AQUATIQUES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir nourri les oiseaux aquatiques sur les berges des plans d'eau.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir des mangeoires susceptibles d'attirer les oiseaux aquatiques.

RETRAIT DES NUISANCES

ARTICLE 56. RETRAIT DES NUISANCES

En plus de l'imposition de l'amende prévue au présent règlement, le juge saisi de l'affaire peut ordonner, dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées ou retirées par le Propriétaire, locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette Personne de s'exécuter dans le délai imparti, les nuisances pourront être retirées par la Municipalité aux frais de cette Personne.

CHAPITRE 3 CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 57. SENS DES TERMES

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ont le même sens que ceux du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).

ARTICLE 58. RESPONSABILITÉ LIÉE À L'INFRACTION

La Personne au nom de laquelle un Véhicule routier est immatriculé est responsable de l'infraction imputable au Propriétaire en vertu du présent règlement. Cette Personne peut être déclarée coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 59. POUVOIR D'UN AGENT DE LA PAIX

Tout Agent de la paix constatant une infraction au présent Chapitre peut remplir sur les lieux même de l'infraction, un constat d'infraction qui en indique la nature. Il doit remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce constat et en apporter l'original à la Cour municipale.

Si l'infraction reprochée n'apparaît pas sur le billet d'infraction, tel que rédigé, l'Agent de la paix peut rédiger un rapport d'événement et en aviser le contrevenant.

ARTICLE 60. DÉFENSE D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est défendu à toute Personne, autre que le conducteur d'un véhicule, d'enlever un avis ou constat qui aurait été placé par un Agent de la paix ou par toute Personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent Chapitre.

ARTICLE 61. DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Tout Agent de la paix est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du Propriétaire, tout Véhicule routier stationné dans un endroit prohibé ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la circulation.

Le remorquage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, est aux frais du Propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur le taux courant du garage intéressé pour le remisage des automobiles.

SIGNALISATION

ARTICLE 62. APPROBATION DE LA SIGNALISATION EXISTANTE

Le Conseil de la Municipalité accepte et approuve toute la signalisation érigée, installée et maintenue en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute Personne est tenue de se conformer aux indications qu'elle comporte et aux prescriptions édictées dans le présent règlement en lien avec cette signalisation.

ARTICLE 63. SIGNALISATION AUTORISÉE

Le service de travaux publics de la Municipalité est autorisé à faire installer et maintenir en place, toute signalisation appropriée. Toute Personne est tenue de se conformer aux indications que cette signalisation comporte.

La Municipalité adopte, comme faisant partie intégrante du présent règlement, les règles émises par le ministère des Transports du Québec via son guide officiel le plus à jour intitulé « Signalisation routière ».

ARTICLE 64. SIGNALISATION NON AUTORISÉE

Constitue une infraction le fait d'installer, de mettre ou de garder en place ou en évidence, sur un Chemin public ou un endroit qui soit visible d'un Chemin public, toute signalisation, enseigne ou dispositif qui soit une imitation de la signalisation autorisée, qui y ressemble ou qui est manifestement destinée à contrôler la circulation ou qui empêche de voir la signalisation autorisée.

ARTICLE 65. DOMMAGE À LA SIGNALISATION AUTORISÉE

Constitue une infraction toute action visant à défigurer, endommager, déplacer ou masquer toute signalisation autorisée.

ARTICLE 66. PRIORITÉS ET TRAVERSES

La Municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir, aux endroits déterminés, une signalisation appropriée identifiant des enseignes de priorité de passages et traverses pour piétons.

ARTICLE 67. ZONE DE SÉCURITÉ DES PIÉTONS

La Municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir, aux endroits déterminés, une signalisation appropriée identifiant des zones de sécurité pour la protection des piétons.

ARTICLE 68. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'Autorité compétente ou le service de sécurité incendie à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 69. DÉFENSE D'EFFACER UNE MARQUE SUR LES PNEUS

Il est défendu à toute Personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon sur un pneu de Véhicule routier par un Agent de la paix ou par la Personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 70. PONTS

La Municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir, des panneaux, comme recommandé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, établissant des limites (poids et hauteur des véhicules, vitesse, etc.)

concernant la circulation des véhicules routiers sur les ponts dont le contrôle relève de la Municipalité.

Tout conducteur d'un Véhicule routier ne respectant pas ces limites commet une infraction.

ARTICLE 71. VOIE CYCLABLE

La Municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir, aux endroits déterminés, des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou trottinettes.

CIRCULATION

ARTICLE 72. VITESSE SUR LES ROUTES

Sur les chemins publics situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien n'est pas sous la responsabilité du ministère des Transports, nul ne peut conduire un Véhicule routier à une vitesse supérieure à celle prévue à l'article 328 du Code de la sécurité routière ou à celle fixée par le ministère des Transports conformément à l'article 329 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 73. SENS UNIQUE

La Municipalité est autorisée à désigner, par voie de résolution, tout Chemin public où la circulation doit se faire en un sens seulement.

ARTICLE 74. CIRCULATION PROHIBÉE

Constitue une infraction le fait de conduire un véhicule dans le sens opposé ou d'une façon contraire aux enseignes de circulation placées ou érigées ou à la signalisation autorisée.

ARTICLE 75. CIRCULATION SUR LES TROTTOIRS

Nul ne peut circuler à bicyclette assistée ou non, triporteur, quadriporteur, cyclomoteur, motocyclette ou Véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres.

ARTICLE 76. VOIE DE CIRCULATION À L'USAGE DES BICYCLETTES

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un Chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

Nul ne peut circuler avec un Véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes.

ARTICLE 77. VOIES PRIORITAIRES

Le Propriétaire de tout Bâtiment assujetti au chapitre III de la *Loi sur le Bâtiment (chapitre B-1.1)* doit aménager une (ou des) voie(s) prioritaire(s) pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées.

Le Propriétaire assujetti au présent article doit installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Le stationnement ou l'immobilisation de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires.

ARTICLE 78. ZONES DE CIRCULATION À CHEVAL OU À TRACTION ANIMALE

Il est défendu à toute Personne de se promener à dos de cheval ou en voiture à traction animale sur les chemins publics et les Lieux publics propriété de la Municipalité, sauf les endroits spécifiquement autorisés à cette fin par la signalisation ou par le Conseil de la Municipalité.

ARTICLE 79. CONTRÔLE DE LA BICYCLETTE

Tout cycliste devra avoir en tout temps, sur le Chemin public, le plein contrôle de son véhicule en ayant les pieds sur les pédales et les deux (2) mains sur les guidons.

ARTICLE 80. RUE DE JEUX

Le Conseil municipal peut, par résolution, déclarer tout Chemin public ou partie de chemin « Rue de jeux » et la fermer à la circulation en général durant une période mentionnée dans la résolution, à condition que la fermeture de cette Rue ou partie de Rue n'empêche pas la circulation des véhicules dans les Rues avoisinantes.

ARTICLE 81. BOYAUX D'INCENDIE

Il est défendu à tout conducteur de Véhicule routier de passer sur un boyau à incendie non protégé qui est étendu sur un Chemin public ou dans une entrée charretière privée.

Il est défendu à tout conducteur de Véhicule routier de s'immobiliser sur un boyau à incendie devant être employé à éteindre un incendie ou pour une autre fin municipale, sans le consentement du fonctionnaire du service des incendies.

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 82. MOTEURS EN FONCTION DES VÉHICULES STATIONNÉS

Il est interdit de stationner un véhicule motorisé en laissant son moteur en fonction pour une durée supérieure à 10 minutes par période de 60 minutes.

ARTICLE 83. ESPACES RÉSERVÉS AUX HANDICAPÉS

Nul ne peut immobiliser ou stationner un Véhicule routier dans un espace ainsi réservé à l'usage exclusif des Personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 84. STATIONNEMENT D'AUTOBUS, ROULOTTES, REMORQUES ET AUTRES VÉHICULES

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner, sur les chemins publics :

- a) Un ou des autobus, minibus, roulottes, caravanes ou autres véhicules récréatifs, pour une durée de plus de 72 heures ;
- b) Une ou des remorques ou autres véhicules aménagés pour y habiter, et ce, pour une durée de plus de 72 heures.

Nonobstant ce qui précède, nul ne peut occuper un autobus, minibus, caravane, remorque, véhicule récréatif stationné sur un Chemin public.

ARTICLE 85. STATIONNEMENT LIMITÉ

Partout où le stationnement est permis, la durée ne doit pas excéder celle qui est indiquée sur les affiches installées dans la Municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 86. DÉPLACER UN VÉHICULE OÙ LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ

Il est défendu à toute Personne ayant stationné son véhicule sur un Chemin public, partie de Chemin public ou place publique où le stationnement n'est pas permis pour une certaine période, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule de quelques centimètres, de manière à se soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

ARTICLE 87. DROIT EXCLUSIF DE STATIONNEMENT

Les Personnes de chacun des groupes identifiés ci-après ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la Chaussée des chemins publics selon les conditions identifiées.

Sauf en cas de nécessité et sauf les Personnes identifiées ci-après, nul ne peut immobiliser ou stationner un Véhicule routier sur la Chaussée des Rues identifiées ci-après :

- a) Est accordé aux clients et visiteurs de tout salon funéraire le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de Chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacent, sur une longueur maximale de 20 mètres, de 9 h à 22 h, du lundi au dimanche inclusivement.
- b) Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la Chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacent, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement.
- c) Est accordé aux officiers municipaux, le droit exclusif de stationner leur véhicule, durant l'exécution de leurs fonctions, sur toute la partie de la Chaussée publique adjacente au Bâtiment que ledit officier doit visiter dans le cadre de ses fonctions.
- d) Est accordé aux pompiers volontaires ou temps partiels, le droit exclusif de stationner leur véhicule, durant l'exécution de leurs fonctions, sur toute la partie de la Chaussée publique adjacente au Bâtiment que ledit pompier doit intervenir dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 88. LAVAGE D'UN VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC

Il est défendu de laver sur le chemin public un véhicule routier.

ARTICLE 89. STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est défendu d'immobiliser ou de stationner tout Véhicule routier sur le Chemin public ou sur stationnement public, entre minuit et 7 h du matin, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement. Cette interdiction a pour but de faciliter et de permettre le déneigement pendant cette période.

ARTICLE 90. STATIONNEMENT DES MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS, TRIPORTEURS ET QUADRIPORTEURS

Une motocyclette ou un cyclomoteur, un triporteur ou un quadriporteur doit être stationné en oblique ou à angle droit par rapport à la bordure la plus rapprochée de la Chaussée et dans le sens de la circulation s'il est stationné en oblique.

ARTICLE 91. ARRÊT D'AUTOBUS

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un Véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

Tout piéton attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir ou l'accotement d'un chemin jusqu'à ce que ledit autobus soit arrêté.

ARTICLE 92. POSTE D'ATTENTE ET STATIONNEMENT DES TAXIS, AUTOBUS ET MINIBUS

La Municipalité autorise les Fonctionnaires désignés à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par résolution, une signalisation indiquant un poste d'attente pour les taxis, les autobus et les minibus.

Les taxis, autobus et minibus doivent attendre dans les endroits prévus par la signalisation.

ARTICLE 93. ÉCLABOUSSURES

Tout conducteur d'un Véhicule routier doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

ARTICLE 94. DÉCHETS

Quiconque échappe ou jette sur la Chaussée ou un Chemin public des Déchets est tenu de les enlever ou de les faire enlever.

Il est interdit d'installer, de laisser installer ou de placer sur un Chemin public, un contenant à rebuts de telle sorte que la circulation des autos, les activités de déneigement et la circulation des piétons ne soient entravées.

ARTICLE 95. RASSEMBLEMENT

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver la circulation des véhicules routiers ou la marche des piétons sans un motif raisonnable ayant trait à la vie ou à la sécurité des citoyens.

Nonobstant le paragraphe précédent, une association de marchands, représentant l'ensemble des marchands d'un secteur, peut obtenir du Conseil de la Municipalité, par résolution, une autorisation au nom de ses membres afin que ces derniers puissent tenir une « vente trottoir ». Cette autorisation devra être écrite et avoir été demandée par un représentant autorisé de l'association au moins une semaine à l'avance.

CHAPITRE 4 SYSTÈMES D'ALARME

ARTICLE 96. AVIS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La Sûreté du Québec doit aviser la Municipalité de tout déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement auquel elle a dû répondre, et qui a été constaté sur les lieux par un Agent de la paix.

ARTICLE 97. INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction rendant passible le Propriétaire d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 98. SIGNAL SONORE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal propre à donner l'alerte à l'extérieur des Lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu

de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Constitue une infraction toute alarme qui contrevient aux dispositions du premier alinéa du présent article.

ARTICLE 99. FAUSSE ALARME

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les Lieux protégés lors de l'arrivée de l'Agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 100. SECONDE FAUSSE ALARME

Constitue une infraction tout déclenchement au-delà du second déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 101. POUVOIRS D'ACCÈS AUX LIEUX

Le Propriétaire ou son représentant doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande d'un Agent de la paix ou d'un représentant de la Municipalité lorsque le système d'alarme a été déclenché pour permettre l'accès des lieux et interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

Tout Agent de la paix ou représentant de la Municipalité est autorisé à pénétrer dans tout Lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 102. FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout Propriétaire ou occupant d'un Bâtiment où se trouve un système d'alarme, les frais engagés par celle-ci afin de pénétrer dans le Bâtiment en cas d'absence du Propriétaire.

CHAPITRE 5 COLPORTAGE ET RESTAURATION AMBULANTE

COLPORTAGE

ARTICLE 103. EXIGENCES - PERMIS

Toute Personne qui désire colporter doit détenir un permis émis à cette fin par le Fonctionnaire désigné de la Municipalité et en acquittant les frais requis par la Municipalité et fournir les renseignements prévus.

Le permis est valide pour la période indiquée sur celui-ci et n'est pas transférable.

La Municipalité peut annuler à tout titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences du présent Chapitre

ARTICLE 104. AFFICHAGE DU PERMIS

Le permis doit être affiché de façon visible par le Colporteur.

Le permis doit être remis sur demande, pour examen, à un Agent de la paix ou à la Personne désignée par le Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 105. PÉRIODE DE COLPORTAGE

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 106. EXCLUSION

Les Personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de Colporteur :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

RESTAURATION AMBULANTE

ARTICLE 107. EXIGENCES - PERMIS

Toute Personne qui désire effectuer de la restauration ambulante doit détenir un permis émis à cette fin par le Fonctionnaire désigné de la Municipalité et en acquittant les frais requis selon le règlement de tarification de la Municipalité.

La Municipalité peut annuler à tout titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 108. AFFICHAGE DU PERMIS

Le titulaire du permis doit l'afficher de telle façon qu'il soit facilement visible et doit l'exhiber sur demande.

ARTICLE 109. CONDITIONS D'EXERCICES

Un Restaurateur ambulant doit exercer son activité dans le respect des règlements en vigueur, dont notamment le présent règlement et le règlement de zonage de la Municipalité.

CHAPITRE 6 UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 110. PÉNURIE D'EAU

Lorsqu'une pénurie d'eau est appréhendée, le Conseil de la Municipalité peut interdire pour la période qu'elle détermine, l'utilisation de l'eau du réseau d'aqueduc, ou fixer les modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules routiers ou de remplissage de piscine.

La Municipalité émet alors un avis à la population par tout moyen de communication.

Toute Personne contrevenant aux dispositions d'un tel avis émis à la population commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des producteurs agricoles pour des fins d'agriculture.

ARTICLE 111. GASPILLAGE

Il est interdit de gaspiller l'eau potable ou de la laisser couler librement.

ARTICLE 112. UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre Personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

CHAPITRE 7 REGRATTIER, RECYCLEUR ET PRÊTEUR SUR GAGES

PERMIS

ARTICLE 113. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toute Personne qui exerce le commerce de Regrattier, de Recycleur ou de Prêteur sur gages sur le territoire de la Municipalité.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire à l'intérieur du présent règlement, ce chapitre ne s'applique pas à un commerçant vendant uniquement des livres et/ou des revues, cassettes, disques, vidéocassettes ou à une Personne qui fait le commerce d'antiquités, de friperie, de meubles ménagers ou électroménagers ou à tout organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies.

ARTICLE 114. PERMIS

Toute Personne qui exerce une activité de Regrattier, de Recycleur ou de Prêteur sur gages sur le territoire de la Municipalité doit détenir un permis d'exploitation émis à cette fin par le fonctionnaire désigné par la Municipalité en acquittant les frais requis selon le règlement de tarification de la Municipalité.

La Municipalité peut annuler le permis d'exploitation à tout titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences du présent règlement

ARTICLE 115. DEMANDE DE PERMIS

Pour obtenir un permis d'exploitation, une Personne doit déboursier le montant prévu selon le règlement de tarification de la Municipalité et présenter une demande écrite dûment complétée au Fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet comprenant les renseignements ou documents qui y sont requis. Le Fonctionnaire désigné peut demander tout autre document jugé pertinent à la demande de permis d'exploitation.

Les documents requis sont, notamment :

- copie des lettres patentes de l'exploitant ;
- copie de la déclaration d'immatriculation au registre des entreprises ;
- pièce d'identité ;
- copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur ;
- copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable ;
- bail ou entente de location.

ARTICLE 116. AVIS EN CAS DE REFUS D'ÉMISSION DE PERMIS

Le requérant qui ne satisfait pas aux exigences pour l'émission du permis d'exploitation est informé par écrit que la demande de permis ne peut être approuvée en indiquant les motifs du refus.

ARTICLE 117. TRANSMISSION DU PERMIS À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le Fonctionnaire désigné transmet à la Sûreté du Québec une copie de tout permis d'exploitation le plus tôt possible suivant son émission.

ARTICLE 118. EXIGENCES LIÉES AU LIEU D’AFFAIRES

Un seul permis d’exploitation est requis dans un même lieu d’affaires.

Nul ne peut exercer une activité permise en vertu d’un permis d’exploitation dans plus d’un lieu d’affaires sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 119. AFFICHAGE DU PERMIS ET DE LA NATURE DU COMMERCE

Toute Personne qui s’est vue délivrer un permis d’exploitation doit le placer et le maintenir à l’intérieur de son commerce de façon qu’il soit visible de tous.

Toute Personne qui s’est vu délivrer un permis d’exploitation et qui exerce telle activité doit indiquer, à la vue des passants, à l’extérieur de sa place d’affaires, la nature du commerce qu’elle exerce en conformité avec la législation applicable et les règlements d’urbanisme en vigueur.

REGISTRE OBLIGATOIRE

ARTICLE 120. IDENTIFICATION DES CLIENTS ET TENUE D’UN REGISTRE

Toute Personne qui exerce le commerce de Regrattier, de Recycleur ou de Prêteur sur gages doit identifier chaque client à l’aide de deux pièces d’identité, dont une pièce d’identité avec photo. Cette Personne doit refuser d’acquiescer de quelque manière que ce soit, des biens d’une Personne qui refuse de s’identifier comme telle.

De plus, elle doit obligatoirement tenir à jour un registre dans lequel elle doit écrire ou faire écrire lisiblement :

- a) Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s’il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés) ;
- b) La date de la transaction ;
- c) Une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l’échange ;
- d) Le nom, la date de naissance et l’adresse de la Personne de qui le bien a été reçu, sur présentation des deux pièces d’identité attestant ces informations ;
- e) L’adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vue, seule la place d’affaires étant reconnue à cette fin.

Les entrées dans ce registre doivent être faites à l’encre ou sur support informatique et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, effacée ; modifiée, ajoutée ou altérée et tous les biens présents dans tout local ci-haut mentionné doivent être inscrits au registre.

ARTICLE 121. TRANSMISSION DU REGISTRE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Toute Personne qui exerce le commerce de Prêteur sur gages doit transmettre, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent règlement et effectuées durant la semaine précédente, à la Sûreté du Québec.

ARTICLE 122. DROIT DE REGARD DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Toute Personne qui exerce le commerce de Regrattier, de Recycleur ou de Prêteur sur gages doit permettre à tout Agent de la paix de vérifier, durant les heures d’ouverture du commerce ou à toute autre heure raisonnable, de voir son registre ainsi que les biens qu’il a en sa possession.

ARTICLE 123. CONSERVATION DES BIENS DURANT QUINZE JOURS

Il est défendu à toute Personne qui exerce le commerce de Prêteur sur gages de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent règlement, durant les quinze (15) jours qui suivent son acquisition ou sa réception dont la date apparaît au registre.

ARTICLE 124. COMMERCE AVEC UNE PERSONNE MINEURE

Il est interdit à toute Personne qui exerce le commerce de Regrattier, de Recycleur ou de Prêteur sur gages d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une Personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite à cet effet de son père, sa mère, son tuteur ou son gardien et elle doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou du tuteur ou du gardien, selon les cas.

ARTICLE 125. CONSERVATION DU REGISTRE

Le registre prévu à la présente section doit couvrir une période d'un (1) an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Tout registre annuel doit être conservé durant une période de trois (3) années avant d'être détruit.

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 126. INFRACTIONS AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Conformément à l'*Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay*, les revenus issus des infractions relatives au *Code de la sécurité routière* se produisant sur les parties de Chemin public dont l'entretien relève de la Municipalité seront remis à la Municipalité.

ARTICLE 127. DÉLAIS ET FRAIS DE POURSUITE

Les frais de poursuite imposés relativement à toute amende émise en infraction avec le présent règlement sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes, les frais imposés et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec et ses règlements (chapitre C-25.1).

ARTICLE 128. ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononcerait une sentence quant à une infraction prévue au présent règlement, ce tribunal peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans le délai prescrit, l'infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité, aux frais du contrevenant.

AMENDES

ARTICLE 129. AMENDES CHAPITRE 1 PROPRETÉ, PAIX ET BON ORDRE

Quiconque contrevient à une disposition du Chapitre 1 « Propreté, paix et bon ordre » commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 400 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une Personne morale :
 - d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte, et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 130. AMENDES CHAPITRE 2 NUISANCES

Quiconque contrevient à une disposition du Chapitre 2 « Nuisances » commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 400 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une Personne morale :
 - d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 131. AMENDES CHAPITRE 3 CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Quiconque contrevient à une disposition du Chapitre 3 « Circulation, stationnement et sécurité publique » commet une infraction et est passible :

relativement aux sections suivantes :	d'une amende de :
Section « Signalisation » :	100 \$

Section « Circulation », à l'exception de l'art. 72 :	75 \$
Section « Immobilisation et stationnement » :	50 \$

Quiconque contrevient à l'article 72 « vitesse sur les routes » commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 516 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 132. AMENDES CHAPITRE 4 SYSTÈMES D'ALARME

Quiconque contrevient à une disposition du Chapitre 4 « Systèmes d'alarme » commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'un utilisateur résidentiel :
 - d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une Personne morale :
 - d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 400 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 133. AMENDES CHAPITRE 5 COLPORTAGE ET RESTAURATION AMBULANTE

Quiconque contrevient à une disposition du Chapitre 5 « Colportage et restauration ambulante » commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 200 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une Personne morale :
 - d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 400 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 134. AMENDES CHAPITRE 6 UTILISATION DE L'EAU

Quiconque contrevient à une disposition du Chapitre 6 « Utilisation de l'eau » commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 400 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une Personne morale :
- d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 135. AMENDES CHAPITRE 7 REGRATTIERS, RECYCLEURS ET PRÊTEURS SUR GAGES

Quiconque contrevient à une disposition du Chapitre 7 « Regrattiers, Recycleurs et prêteurs sur gages » commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive ;
- b) d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.s'il s'agit d'une Personne morale:
- d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 4 000 \$ pour une toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 136. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le (date) et signé par le maire et le directeur général de la Municipalité.

(nom)

Maire

(nom)

Directeur(trice) général(e) et
greffier(ère)-trésorier(ère)